

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi vingt-neuf (29) avril 1986 à dix-neuf (19) heures, à la salle de l'hôtel de ville, 577, avenue Roayle, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
 Mesdames les conseillères: Odette Gingras et Gérardine Labonté;
 Messieurs les conseillers: Charles De Blois, Jean-Marie Parent, Alexis Bérubé, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Rosaire Bédard, Gaëtan Côté, Raymond Vézina, et Noël La Roche

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION NUMÉRO 86-430

OBJET: RÈGLEMENT NUMÉRO 86-676
MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME
NUMÉRO 77-080 RELATIF AUX POSTES
D'ESSENCE

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Parent, appuyé par le conseiller Noël La Roche et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro 86-676 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 relatif aux postes d'essence.

A D O P T É E

RÈGLEMENT NUMÉRO 86-676

Attendu que le conseil de ville de Beauport juge opportun de modifier les articles 6.1.3.2 et 13.3 du règlement numéro 77-080;

Considérant qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce conseil;

À ces causes, le conseil de ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. Le règlement numéro 77-080 est modifié comme suit:

1.1 En remplaçant les termes "stations-service et postes d'essence" indiqués dans les groupes Commerce 11 et Commerce 111 à l'article 6.1.3.2 par les suivants:

- "- postes d'essence
- postes d'essence avec baie(s) de service
- postes d'essence avec lave-auto
- postes d'essence avec dépanneur
- postes d'essence avec baie(s) de service et lave-auto
- postes d'essence avec baie(s) de service et dépanneur
- postes d'essence avec dépanneur et lave-auto
- postes d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur."

1.2 En remplaçant l'article 13.3 par le suivant:

"13.3 POSTES D'ESSENCE

13.3.1 DÉFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article:

- Baie de service: Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.
- Lave-auto: Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.
- Dépanneur: Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé principalement à la vente au détail de produits alimentaires et domestiques et accessoirement à la vente de produits connexes et à la restauration.
- Poste d'essence: Etablissement dont l'activité est la vente au détail de carburants, d'huiles et de graisses lubrifiantes uniquement.
- Poste d'essence avec baie(s) de service: Etablissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de service.
- Poste d'essence avec lave-auto: Etablissement regroupant sur le même emplacement un poste d'essence et un lave-auto.
- Poste d'essence avec dépanneur: Etablissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.
- Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto: Etablissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de service et sur le même emplacement un lave-auto.
- Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur: Etablissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.
- Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur: Etablissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur et sur le même emplacement un lave-auto.

Poste d'essence
avec baie(s) de
service, lave-auto
et dépanneur:

Etablissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur et sur le même emplacement un lave-auto.

13.3.2 DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS

	<u>LARGEUR MINIMALE</u>	<u>PROFONDEUR MINIMALE</u>	<u>SUPERFICIE MINIMALE</u>
poste d'essence:	110' (33,5m)	100' (30,48m)	11 000pi ² (1 021,9m ²)
poste d'essence avec baie(s) de service:	130' (39,6m)	100' (30,48m)	15 000pi ² (1 393,5m ²)
poste d'essence avec lave-auto:	150' (45,7m)	100' (30,48m)	16 000pi ² (1 486,4m ²)
poste d'essence avec dépanneur:	130' (39,6m)	100' (30,48m)	15 000pi ² (1 393,5m ²)
poste d'essence avec baie(s) de service et lave- auto:	170' (51,8m)	100' (30,48m)	20 000pi ² (1 858m ²)
poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur:	150' (51,8m)	100' (30,48m)	19 000pi ² (1 765 m ²)
poste d'essence avec lave-auto et dépanneur:	170' (51,8m)	100' (30,48m)	20 000pi ² (1 858 m ²)
poste d'essence avec baie(s) de service, lave- auto et dépan- neur:	200' (60,9m)	100' (30,48m)	25 000pi ² (2 322,5m ²)

Pour chaque unité de distribution en sus de quatre (4), une superficie additionnelle de 3 000 pi² (278,7 m²) par unité doit être ajoutée à la superficie minimale requise.

Pour chaque baie de service en sus de trois (3), une superficie additionnelle de 4 000 pi² (371,6 m²) par baie de service doit être ajoutée à la superficie minimale requise.

13.3.3 NORMES DE CONSTRUCTION

	<u>FACADE PRINCIPALE MINIMALE</u>	<u>SUPERFICIE MINIMALE DU BÂTIMENT</u>
poste d'essence uniquement:	20' (6,1 m)	400 pi ² (37,2 m ²)
poste d'essence associé avec un autre usage (baie de service, lave- auto, dépanneur)	40' (12,2 m)	800 pi ² (74,3 m ²)

Un poste d'essence associé ou non avec d'autres usages ne doit pas contenir de logement, usine, manufacture, atelier de fabrication et salle de réunion à l'usage du public.

Les dépanneurs doivent posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto et ils doivent être séparés de ces derniers par une séparation ignifuge d'au moins une heure.

Une toilette pour hommes et une toilette pour femmes doivent être aménagées à même le bâtiment principal.

13.3.4 NORMES D'IMPLANTATION

	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	MARGE LATÉRALE MINIMALE	MARGE ARRIÈRE MINIMALE
Bâtiment principal:	40' (12,2 m)	15' (4,6 m)	15' (4,6 m)
Unité de distribution:	20' (6,1 m)	15' (4,6 m)	15' (4,6 m)
Marquise:	10' (3,05 m)	15' (4,6 m)	15' (4,6 m)

13.3.5 NORMES DE STATIONNEMENT

A) Nombre de cases de stationnement requises

Poste d'essence:	trois (3) cases de stationnement minimum.
Poste d'essence avec baie(s) de service:	six (6) cases de stationnement minimum plus deux (2) cases pour chaque baie de service en sus de une.
Poste d'essence avec lave-auto:	quatre (4) cases de stationnement minimum.
Poste d'essence avec dépanneur:	dix (10) cases de stationnement minimum.
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto:	huit (8) cases de stationnement minimum plus deux (2) cases pour chaque baie de service en sus de une.
Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur:	quinze (15) cases de stationnement minimum plus deux (2) cases pour chaque baie de service en sus de une.
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur:	douze (12) cases de stationnement minimum.
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur:	seize (16) cases de stationnement minimum plus deux (2) cases pour chaque baie de service en sus de une.

B) Aménagement des allées d'accès:

Nombre d'accès à un emplacement:	deux (2) par rue.
Largeur maximale d'un accès:	25,0 pieds (7,6 m).

Distance minimale
entre deux accès: 20,0 pieds (6,9 m).

Distance minimale
d'un accès avec les
emplacements voisins: 10,0 pieds (3,05 m).

Distance minimale
d'un accès par rapport
à l'intersection de
lignes de rue: 40,0 pieds (12,2 m).

Sur toute la largeur de l'emplacement, le terrain doit rester libre de tout obstacle sur une profondeur de quarante pieds (40,0 pieds, 12,2 mètres) mesurés à partir de la limite de l'emprise de rue. Cette prescription ne s'applique pas aux unités de distribution, marquise, bande de gazon, arbres et poteaux supportant des enseignes ou luminaires pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation.

Sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire devra aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins cinq pieds (5,0 pieds, soit 1,52m) de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins quatre pouces (4 pouces, soit 0,10 mètres) de hauteur.

Toute la superficie carrossable doit être recouverte de béton ou de béton bitumineux. Les superficies de terrain non utilisées à des fins de stationnement et d'allées de circulation doivent être gazonnées ou aménagées.

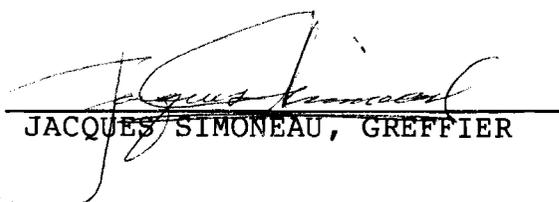
13.3.6 DISPOSITIONS FINALES

- A) Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.
- B) Tous les arbres qui ne gênent pas la manoeuvre des véhicules doivent être conservés.
- C) Il est interdit de fixer, d'installer toute banderole, fanions, réclames publicitaires sur le terrain, sauf dans la ou les vitrines du bâtiment. Seules sont permises les enseignes annonçant la marque du produit vendu et/ou le nom du locataire ou propriétaire, conformément aux dispositions du chapitre 10.

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-neuvième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-six.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JACQUES SIMONEAU, GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Avis public est, par les présentes, donné:

- 1° Que, lors d'une assemblée tenue le 29 avril 1986, le conseil municipal de la ville de Beauport a adopté le règlement numéro 86-676 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080, aux articles 6.1.3.2 et 13.3 de manière à introduire de nouvelles catégories de postes d'essence dans les groupes Commerce 1 et 11 et d'établir de nouvelles normes de lotissement, d'implantation, de construction et de stationnement pour chaque catégorie.
- 2° Que le règlement numéro 86-676 a été approuvé par les personnes habiles à voter, lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 26 et 27 mai 1986..
- 3° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, 577, avenue Royale, Beauport, durant les heures de bureau.
- 4° Que le règlement susdit entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce vingt-huitième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

L'Assistant du Greffier



(ANDRÉ LETENDRE)

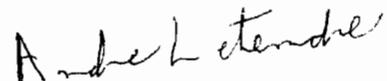
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, assistant du greffier de la ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation du règlement numéro 86-676 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080, aux articles 6.1.3.2 et 13.3 relativement aux postes d'essence, dans le journal de Québec, le 30 mai 1986.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville de Beauport, le 30 mai 1986.

Donné à Beauport ce 2 juin 1986.

L'Assistant du Greffier



(ANDRÉ LETENDRE)

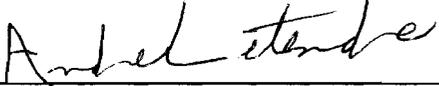
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et assistant du greffier de la ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement numéro 86-676 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre, les 26 et 27 mai 1986.

Donné à Beauport, ce 12 juin mil neuf cent quatre-vingt-six.


(JACQUES LANGLOIS, MAIRE)


(ANDRÉ LETENDRE, ASSISTANT
DU GREFFIER)